

REPERTOIRE N°021/GCC

DU 17 AVRIL 2018

**DECISION N°021/CC DU 17 AVRIL 2018 RELATIVE A LA REQUETE  
D'UN DIXIEME DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
TENDANT A L'INTERPRETATION DES ARTICLES 13, 21BIS ET 22 DE  
LA LOI ORGANIQUE N° 11/96 DU 15 AVRIL 1996 RELATIVE A  
L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE, MODIFIEE  
PAR L'ORDONNANCE N° 00001/PR/2018 DU 26 JANVIER 2018**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 26 mars 2018, sous le numéro 020/GCC, par laquelle un dixième des membres de l'Assemblée Nationale a soumis à la Cour Constitutionnelle, aux fins d'interprétation, les articles 13, 21bis et 22 de la loi organique n° 11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'ordonnance n° 00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

**Vu** la décision de la Cour Constitutionnelle n° 001/CC du 5 janvier 2007, relative au contrôle de constitutionnalité des ordonnances n° 4/2003 du 14 février 2003 et n° 3/2006 du 9 février 2006 ;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, un dixième des membres de l'Assemblée Nationale a soumis à la Cour Constitutionnelle, en vue de leur interprétation, les articles 13, 21bis et 22 de la loi organique n° 11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**2-Considérant** que les requérants expliquent qu'après leur élection, certains d'entre eux qui avaient été nommés aux fonctions de membre du Gouvernement ont été remplacés à l'Assemblée Nationale par leurs suppléants respectifs, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi organique susvisée ; que leurs fonctions de membre du Gouvernement ayant pris fin, les intéressés estiment devoir retrouver leurs sièges d'élu à l'Assemblée Nationale ; qu'en vertu d'une interprétation ambiguë des dispositions de l'article 21bis de la même loi organique, le Bureau de cette institution leur a opposé une fin de non-recevoir, arguant du fait que la durée du mandat qui reste à courir n'excède pas douze mois ; que par conséquent, leurs suppléants demeurent en fonction jusqu'au terme du mandat en cours;

**3-Considérant** qu'il convient de rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article 60 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, celle-ci dispose du pouvoir d'interpréter la Constitution et les autres textes à valeur constitutionnelle dont les lois organiques, en cas de doute ou de lacune ;

**4-Considérant** qu'il appert de l'instruction que par décision n° 001/CC du 5 janvier 2007, la Cour Constitutionnelle avait jugé non conformes à la Constitution, les dispositions de l'article 22 nouveau de l'ordonnance n° 4/2003 du 14 février 2003 qui dispose : « En cas de décès, d'empêchement définitif ou de déclaration d'absence dûment constaté d'un député pendant la législature par le Bureau de l'Assemblée Nationale, celui-ci est remplacé d'office par son suppléant qui devient ainsi titulaire.

En cas de décès du suppléant devenu titulaire, il est pourvu au siège vacant par une élection partielle.

Le député nommé à une fonction publique non rémunérée par vacation, ou qui est élu maire ou adjoint au maire, président ou vice-président de conseil départemental est remplacé d'office par son suppléant.

En cas de décès ou d'empêchement définitif du suppléant, le titulaire réintègre l'Assemblée Nationale ou remet son mandat à ses électeurs. », ainsi que celles de l'article 21bis nouveau de l'ordonnance n° 3/2006 du 9 février 2006 qui stipule : « Les incompatibilités prévues au présent chapitre deviennent inopérantes lorsqu'à la date des causes qui les entraînent, la durée du mandat du député qui reste à courir n'excède pas douze mois. Dans ce cas, le député est remplacé par son suppléant. »;

**5-Considérant** que dans la même décision, elle avait déclaré séparables de la loi organique n° 11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n° 16/2002 du 30 janvier 2002, les dispositions ci-dessus énoncées des ordonnances susmentionnées ; qu'il suit de là que les

dispositions de l'article 21bis dont l'interprétation est demandée, ayant été déclarées non conformes à la Constitution et séparables de l'ensemble du texte, n'existent pas ; qu'il échet donc de déclarer la demande en interprétation soumise à la Cour Constitutionnelle sans objet ; qu'en conséquence, seules demeurent en vigueur les dispositions de l'article 13 de la loi organique susvisée, aux termes desquelles l'exercice du mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement ; que le député nommé membre du Gouvernement ou le membre du Gouvernement élu député est remplacé à l'Assemblée Nationale par son suppléant ; que s'il n'est plus membre du Gouvernement, il retrouve son siège de député à l'Assemblée Nationale ; qu'il en résulte que ceux des requérants dont les fonctions de membre du Gouvernement ont pris fin doivent retrouver leurs sièges d'élu à l'Assemblée Nationale.

## **DECIDE**

**Article premier :** Les dispositions légales dont l'interprétation est demandée n'existant pas dans la loi organique n° 11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection de député à l'Assemblée Nationale, modifiée, susvisée, en vertu de la décision de la Cour Constitutionnelle n° 001/CC du 5 janvier 2007 relative au contrôle de constitutionnalité des ordonnances n° 4/2003 du 14 février 2003 et n° 3/2006 du 9 février 2006, la requête en examen est sans objet.

**Article 2 :** En conséquence de ce qui précède et par application des dispositions de l'article 13 de la loi organique susmentionnée, les députés dont les fonctions de membre du Gouvernement ont pris fin retrouvent leurs sièges d'élu à l'Assemblée Nationale.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée aux requérants, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix-sept avril deux mil dix-huit, où siégeaient : Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président, Monsieur **Hervé MOUTSINGA**, Madame **Louise ANGUE**, Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**, Madame **Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**, Monsieur **François De Paul ADIWA-ANTONY**, Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**, Monsieur **Jacques LEBAMA**, Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**, Membres, assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./.

